

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 août 2026

L'an deux mille vingt six et le dix sept août, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Stéphanie CARLES, Maire de Varages.

Etaient présents : GIRARD Claudia, BLANC Vincent, RUFINI Karine, SALARIS Delphine, SCURI Aymeric, BONDIL Patrick, FERRIGNO Coralie, DUCHENE David, MORMIN HEZELOT Stellina, MEMON Thierry, BLANC Gilles, APOSTOLO Elisa.

Etaient absents : CAUVIN Frédéric (procuration à Vincent Blanc), BARLATIER Antoine (procuration à Gilles Blanc).

Il a été procédé, conformément à l'article L.215-15 du code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire, Coralie Ferrigno, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Madame le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition de deux fonctionnaires titulaires auprès du service communal de l'eau et de l'assainissement à compter de ce jour, pour une durée de 3 ans renouvelables pour y exercer à temps non complet (*à raison de 17h30 heures par semaine*) les fonctions du responsable du service technique et d'un adjoint technique.

Madame le Maire indique que ce changement n'impacte pas l'organisation générale des services et de ce fait, il n'y a pas l'obligation de saisir le Comité Social Territorial compétent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Varages et le service communal de l'eau et de l'assainissement de deux agents communaux,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire
Stéphanie CARLES



Le secrétaire de séance
Coralie FERRIGNO

N°66

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE
FONCTIONNAIRES AU
SERVICE COMMUNAL DE
L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

DEPARTEMENT
DU VAR

**COMMUNE
DE VARAGES**

Date de la
convocation :

11 août 2026

Nombre de
conseillers en
exercice :

15

Présents : 13

Votants : 15

Votes Pour : 12

Votes Contre : 0

Abstention : 3